CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 184.722 du 25 juin 2008

A. 137.461/XIII-3030

En cause : **TROONEN** Serge,
rue du Bavery 53
6200 Bouffioulx,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII[e] CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2003 par Serge TROONEN qui demande l'annulation de la décision du 20 février 2003 du Ministre de l'Aménagement, du Territoire et de l'Urbanisme qui annule la décision d'octroi du 4 octobre 2002 du Collège des bourgmestre et échevins de Châtelet et refuse le permis sollicité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGHOR, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. LANGHOR, auditeur adjoint, du 17 avril 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 avril 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 4 février 2008, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-cinq juin deux mille huit par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	C. MOREL,	greffier.

Le Greffier,

C. MOREL. Le Président,

M. HANOTIAU.